M A N I T O B A

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT

C.C.S.M. c. C158

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

c. C158 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after April 30, 2014 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 avril 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Community Child Care Standards Act, C.C.S.M. c. C158, (formerly *The Community Child Day Care Standards Act*)

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
RSM 1987, c. C158	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 31 (RSM 1987 Supp., c. 6)	
SM 1988-89, c. 11, s. 3	
SM 1993, c. 48, s. 6	
SM 2001, c. 9, s. 30	in force on 18 Feb 2002 (Man. Gaz.: 23 Feb 2002)
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2004, c. 42, s. 17	
SM 2008, c. 18	in force on 1 May 2010 (Man. Gaz.: 15 May 2010)
SM 2010, c. 33, s. 5	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 40	not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur la garde d'enfants, c. C158 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur les garderies d'enfants*)

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. C158	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1987-88, c. 31 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 6)	
L.M. 1988-89, c. 11, art. 3	
L.M. 1993, c. 48, art. 6	
L.M. 2001, c. 9, art. 30	en vigueur le 18 fèvr. 2002 (Gaz. du Man. : 23 fèvr. 2002)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2004, c. 42, art. 17	
L.M. 2008, c. 18	en vigueur le 1er mai 2010 (Gaz. du Man. : 15 mai 2010)
L.M. 2010, c. 33, art. 5	
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 40	non proclamé

CHAPTER C158

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Exemptions
3 Proper environment, program of activities and parental involvement
4 Access by parents
5 Director of Child Care Services
6 Investigation by director
7 Licence requirements and classes
8 No other licences required
9 Application for licence
10 Issue and term of licence
11 Licences not transferable
12 Conditions of licence
13 Licensee to give information and report changes
14 Posting of licences and documents
15 Repealed
15.1 Codes of conduct and safety plans
15.2 Content of code of conduct
15.3 Content of safety plan
16 Interim licence
17 Provisional licence
18 Orders respecting requirements
19 Refusal to issue licence, suspension and revocation
20 Appeal
21-26 Repealed
27 Appointment of provisional administrator
28 Staff qualifications review committee
29 Duties and functions of committee
30 Qualifications and certificate authorizing employment
30.1 Refusal to issue certificate, cancellation and suspension
31 Grants
32 Subsidies
33 Further assistance
34 Regulations
35 Retroactive regulations
36 Offence and penalty
37 Agreements

CHAPITRE C158

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Exemptions
3 Obligations et intégration des parents
4 Accès des parents
5 Directeur
6 Enquêtes du directeur
7 Licences et classes de garderies
8 Inutilité de toute autre licence
9 Demande de licence
10 Licence — délivrance et durée de validité
11 Incessibilité
12 Conditions des licences
13 Renseignements relatifs à la licence
14 Affichage de la licence
15 Abrogé
15.1 Codes de conduite et plans de sécurité
15.2 Contenu du code de conduite
15.3 Contenu du plan de sécurité
16 Licence temporaire
17 Licence provisoire
18 Ordres portant conditions
19 Non-délivrance, suspension et révocation de licence
20 Appels
21-26 Abrogés
27 Administrateur provisoire
28 Comité de contrôle de la compétence du personnel de garderie
29 Fonctions du Comité de contrôle
30 Certificat de compétence
30.1 Non-délivrance, annulation et suspension du certificat
31 Subventions
32 Octroi d'allocations
33 Assistance supplémentaire
34 Règlements
35 Effet rétroactif des règlements
36 Infraction et peine
37 Accords

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C158

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"appeal board" means the Social Services Appeal Board under *The Social Services Appeal Board Act*; (« Commission d'appel »)

"child" means a person aged 12 years or under and includes in cases where grants or subsidies are paid

(a) a person over the age of 12 years but under 13 years, and

(b) a person with a disability not over 18 years of age; (« enfant »)

"child care" means, subject to section 2, the care and supervision of a child but does not include parental care; (« garde d'enfants »)

"child care centre" means premises, other than a child care home, where child care either alone or in combination with parental care is provided or offered at any time; (« garderie »)

CHAPITRE C158

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité de contrôle » Le Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants, établi par la présente loi. ("review committee")

« Commission d'appel » La Commission d'appel des services sociaux que vise la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. (« appeal board »)

« directeur » Le directeur des Services de garde d'enfants nommé en application de la présente loi. ("director")

« enfant » S'entend d'une personne âgée de 12 ans ou moins et s'entend également, aux fins de l'octroi de subventions ou d'allocations :

a) d'une part, d'une personne âgée de plus de 12 ans mais de moins de 13 ans;

b) d'autre part, d'une personne ayant une déficience et âgée de 18 ans ou moins. ("child")

"child care home" means premises in which child care either alone or in combination with parental care is provided or offered at any time and which is the home of the person providing the child care; (« garderie familiale »)

"director" means the Director of Child Care Services designated under this Act; (« directeur »)

"facility" means a child care centre or a child care home; (« établissement »)

"licence" means a licence issued under this Act to provide or offer child care in a facility and includes an interim licence issued under section 16 and a provisional licence issued under section 17; (« licence »)

"licensee" means a person who holds a valid and subsisting licence; (« titulaire de licence »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"parental care" means the care and supervision of a child in the child's own home whether or not the care and supervision is provided by the child's parents; (« garde parentale »)

"private home child care" means child care provided or offered, either alone or in combination with parental care, at any time in the home of the person providing or offering the child care to not more than four children, including the children of the person providing the child care and children of other persons, and of whom not more than two are less than two years of age; (« garde d'enfants en milieu familial »)

"review committee" means the Child Care Staff Qualifications Review Committee established under this Act. (« Comité de contrôle »)

S.M. 2001, c. 9, s. 30; S.M 2004, c. 42, s. 17.

« établissement » Garderie ou garderie de famille. ("facility")

« garde d'enfants » Sous réserve de l'article 2, la garde et la surveillance d'enfants, sauf la garde parentale. ("child care")

« garde d'enfants en milieu familial » Garde d'enfants assurée ou offerte à quelque moment que ce soit chez la personne assurant ou offrant d'assurer la garde de quatre enfants au plus, dont ses propres enfants et ceux d'autres personnes et dont deux au plus ont moins de deux ans. ("private home child care")

« garde parentale » Garde et surveillance d'un enfant chez lui, peu importe qu'elles soient assurées ou non par ses parents. ("parental care")

« garderie » Lieu, autre qu'une garderie familiale, où la garde d'enfants est assurée ou offerte telle quelle ou en combinaison avec la garde parentale, à quelque moment que ce soit. ("child care centre")

« garderie familiale » Lieu où la garde d'enfants est assurée ou offerte telle quelle ou en combinaison avec la garde parentale à quelque moment que ce soit et qui constitue la résidence de la personne qui fournit la garde d'enfants. ("child care home")

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi afin que soit fournie ou offerte une garde d'enfants dans un établissement, y compris les licences temporaires et les licences provisoires délivrées en application des articles 16 et 17. ("licence")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« titulaire de licence » Quiconque détient une licence valide et en vigueur. ("licensee")

L.M. 2001, c. 9, art. 30; L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Exemptions
2(1) This Act does not apply to care and supervision of children

(a) where the persons providing the care and supervision provide the care and supervision only to their own children, grandchildren, brothers, sisters, nieces, nephews and cousins;

(b) under casual and irregular babysitting arrangements where the care and supervision is provided in the home of the child or in the home of the person providing the care and supervision;

(c) provided by public schools as that expression is defined in *The Public Schools Act* and such other schools as are exempted by regulation under this Act;

(d) provided by hospitals to patients in the hospitals;

(e) provided by religious congregations for the purpose of providing religious training to children while or on the same day on which religious services are conducted for members of the congregation;

(f) provided by the Director of Child and Family Services or an agency under *The Child and Family Services Act*.

Regulation may exempt
2(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exempt any person or class of persons, in whole or in part, from the provisions of this Act.

Responsibility to provide proper environment
3(1) Every person providing child care shall at all times provide an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the children.

Responsibility for program activities
3(2) Every person providing child care in a facility to children shall provide a program of activities to promote the overall development of the children including physical, social, emotional and intellectual development of the children.

Requirement for parental involvement
3(3) Every person providing child care in a child care centre shall provide for parental involvement in the operation or management of the child care centre to the extent required in the regulation.

S.M. 1993, c. 48, s. 6; S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Exemption
2(1) La présente loi ne s'applique pas à la garde et surveillance d'enfants qui sont fournies :

a) par des personnes à leurs propres enfants, petits-enfants, frères, soeurs, nièces, neveux et cousins;

b) de façon improvisée et sporadique, soit à la résidence de l'enfant, soit à celle de la personne qui fournit cette garde;

c) par les écoles publiques au sens de la *Loi sur les écoles publiques* et les autres écoles exemptées par règlement de l'application de la présente loi;

d) par les hôpitaux aux patients hospitalisés;

e) par des groupements religieux à des enfants afin de leur donner une formation religieuse au même moment ou le même jour où les services religieux sont célébrés pour les membres de ce groupement;

f) par le directeur des Services à l'enfant et à la famille ou un office visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Exemption par règlement
2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement exempter totalement ou partiellement des personnes ou des groupes de personne de l'application de la présente loi.

Obligation d'assurer un milieu convenable
3(1) Quiconque assure la garde d'enfants est tenu de fournir en tout temps un milieu favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants.

Obligation d'organiser des activités
3(2) Quiconque assure la garde d'enfants dans un établissement est tenu d'organiser à l'intention des enfants qui y sont gardés un programme d'activités propres à favoriser leur développement total, dont leur développement physique, social, affectif et intellectuel.

Intégration des parents
3(3) Quiconque assure la garde d'enfants dans une garderie est tenu de prévoir l'intégration des parents dans l'exploitation ou la direction de la garderie dans la mesure exigée par le règlement.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Archived version
Current from 17 June 2010 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 17 juin 2010 au 30 avril 2014

Access by parents
4 Every person providing child care to children in a facility shall permit any parent of a child who is entitled to access to the child to have access to the child at any time the child is receiving child care.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Designation of director
5(1) The minister shall appoint a person from within the department through which this Act is administered as Director of Child Care Services.

Director may delegate
5(2) The director may, in writing, authorize a person to perform any of the director's duties or to exercise any of the director's powers under this Act.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Investigation by director
6(1) The director may at all reasonable times and upon producing proper identification enter any licensed facility or any premises that the director on reasonable and probable grounds believes is being used as a child care centre or a child care home to inspect the facility or premises, the services provided and the books of account and other records related to the facility or premises.

Ex parte order to enter facility
6(2) Where the director on reasonable and probable grounds believes that the health, safety or well-being of children is threatened or in jeopardy in any facility or premises, and is of the opinion that the operator may conceal from the director any condition or circumstance relating to the health, safety or well-being of the children, the director may apply ex parte to a judge of the Court of Queen's Bench or a justice for an order authorizing the director to enter the facility or premises to inspect them and the services provided and to require the operator to provide such information relating to the facility or premises as is specified in the order.

Director to act within seven days
6(3) The director shall act on any order granted pursuant to subsection (2) within seven days of its effective date.

Accès des parents
4 Quiconque assure la garde d'enfants dans un établissement est tenu de permettre aux parents de tout enfant qui y est gardé d'avoir accès à celui-ci, lorsqu'ils y ont droit, à quelque moment que ce soit durant cette garde.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Nomination du directeur
5(1) Le ministre choisit le directeur des Services de garde d'enfants parmi le personnel du ministère chargé de l'application de la présente loi.

Délégation
5(2) Le directeur peut, par écrit, autoriser des personnes à accomplir ses fonctions ou à exercer ses pouvoirs en application de la présente loi.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Enquête du directeur
6(1) Le directeur peut, en tout temps raisonnable, en produisant des pièces d'identité convenables, pénétrer dans un établissement ou sur les lieux qu'il croit être utilisés comme garderie ou garderie familiale en se fondant sur des motifs raisonnables, afin de les inspecter, de même que les services fournis, ainsi que les dossiers et livres de comptes qui s'y trouvent.

Ordonnance ex parte
6(2) Le directeur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants est menacé dans un établissement ou sur des lieux et s'il est d'avis que l'exploitant peut lui cacher l'existence d'une situation ou d'une circonstance relative à la santé, à la sécurité ou au bien-être des enfants, faire une demande ex parte à un juge de la Cour du Banc de la Reine ou à un juge de paix pour obtenir une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans l'établissement ou sur les lieux afin de les inspecter, de même que les services fournis, et à demander à l'exploitant de lui fournir les renseignements ayant trait à l'établissement ou aux lieux que l'ordonnance indique.

Exécution de l'ordonnance
6(3) Le directeur exécute l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) dans les sept jours suivant la date à laquelle elle prend effet.

Order granting director right to enter
6(4) Where the director is refused access to licensed facility or premises under subsection (1), a judge of the Court of Queen's Bench or a justice, on application by the director, may grant an order authorizing the director to enter the facility or premises and to inspect the facility or premises and the services provided and requiring any person therein to produce to the director and to allow the director to make copies of the books of account and other records related to the facility or premises.

Injunction
6(5) The Court of Queen's Bench on application by the director may make an order enjoining any person from acting in contravention of the Act or the regulations, whether or not any penalty has been imposed for such contravention, and the court on application by any person may vary or discharge the order.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 3; S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Licence required
7(1) No person shall provide or offer child care unless that person holds a valid and subsisting licence to do so.

Licensing of private home child care
7(2) A person who provides private home child care may apply for a licence to do so and the director may, on application, issue a licence to provide private home child care to the person providing it, but no licence is required under this Act by the person providing private home child care.

Classes of licences
7(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish classes of licences and the conditions necessary to obtain the various classes of licences.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

No other licences required
8 Notwithstanding any other Act of the Legislature, a person who obtains a licence under this Act is not required to obtain any other operating permit or licence from any municipality or local government district other than a business licence issued solely for the purpose of collecting a licence fee in lieu of business tax.

Ordonnance du tribunal
6(4) Lorsque l'accès est refusé au directeur dans le cas mentionné au paragraphe (1), un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de paix peut, sur requête du directeur, rendre une ordonnance autorisant celui-ci à entrer dans l'établissement ou sur les lieux, à inspecter l'établissement ou les lieux ainsi que les services fournis et à demander aux personnes qui s'y trouvent de produire les livres, documents et comptes, et de lui permettre d'en prendre copie.

Injonction
6(5) La Cour du Banc de la Reine, sur requête du directeur, peut rendre une ordonnance interdisant à toute personne de contrevenir aux dispositions de la loi ou des règlements, qu'une amende soit imposée ou non pour la commission de telle contravention. Le tribunal peut aussi, sur requête, modifier ou annuler l'ordonnance.

Licence
7(1) Il est interdit de fournir ou d'offrir la garde d'enfants à moins d'être titulaire d'une licence valide et en vigueur.

Licence de garde d'enfants en milieu familial
7(2) Quiconque assure la garde d'enfants en milieu familial peut demander une licence à cet effet et le directeur, saisi de cette demande, peut délivrer la licence qui n'est pas obligatoire dans ce cas.

Classes de garderies
7(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des catégories de licences et fixer les conditions à remplir pour l'obtention de la licence dans chaque catégorie.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Inutilité de toute autre licence
8 Malgré toute autre loi de la Législature, le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi n'est pas tenu de se procurer tout autre permis ou licence d'exploitation auprès d'une municipalité ou d'un district d'administration locale à l'exception d'une licence commerciale servant uniquement à la perception de droits tenant lieu de taxe professionnelle.

Applications for licence
9 All applications for licences shall be made in writing to the director.

Issue of licence
10(1) Where the director is satisfied that an applicant for a licence and the facility in respect of which the application is made meet all the requirements and standards prescribed in the regulations in respect of the licence applied for, he may issue the licence to the applicant.

Term of licence
10(2) Each licence shall be issued for a term not exceeding one year.

Licences not transferable
11 A licence is not transferable by the person named in the licence to any other person.

Conditions of licence
12(1) Each licence is subject to the conditions prescribed in the regulations in respect of that class of licence and to such other terms and conditions as may be imposed by the director on issuing the licence.

Notice of conditions
12(2) Where the director imposes any terms and conditions on a licence, he shall forthwith give the licensee notice of the terms and conditions in writing sent by registered mail to the address of the licensee indicated in the application for the licence.

Notice of changes
13(1) A licensee shall promptly notify the director of

(a) any material change in the facility described in the licence; or

(b) any material change in the manner of providing child care provided or offered in the facility described in the licence; or

(c) any change in the staff of the facility.

Licensee to report
13(2) Every licensee shall promptly supply the director with all information and particulars regarding the licensed operation as may be requested by the director.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Demande de licence
9 Toute demande de licence doit être adressée par écrit au directeur.

Délivrance de licence
10(1) Lorsque le directeur conclut que le requérant et l'établissement faisant l'objet de la demande satisfont à toutes les conditions et normes prévues par le règlement en la matière, il peut délivrer une licence au requérant.

Durée de validité de la licence
10(2) La licence est valide pour un an au plus.

Incessibilité
11 Le titulaire de la licence n'a pas le droit de la céder à autrui.

Conditions attachées à la licence
12(1) Toute licence est subordonnée aux conditions prévues par les règlements pour les licences de la même catégorie et à toutes autres conditions imposées par le directeur au moment de la délivrance.

Notification des conditions
12(2) Dans le cas où le directeur assortit une licence de conditions, il les notifie par lettre recommandée à l'adresse du titulaire, telle qu'elle figure sur la demande de licence.

Notification des changements
13(1) Le titulaire est tenu de notifier rapidement au directeur :

a) tout changement important dans l'établissement visé par la licence;

b) tout changement important dans la manière dont la garde d'enfants est assurée ou offerte dans l'établissement visé par la licence;

c) tout changement dans le personnel de l'établissement.

Rapport du titulaire
13(2) Chaque titulaire est tenu de fournir rapidement les renseignements relatifs à l'exploitation visée par la licence que le directeur lui demande.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Licence, etc. posted
14 Every licensee shall keep posted in the facility described in the licence in a clearly visible and prominent place

(a) the licence;

(b) the terms and conditions imposed on the licence under section 12; and

(c) any order issued under section 18.

15 Repealed.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Codes of conduct and safety plans
15.1 Every licensee must

(a) establish for the facility a code of conduct and a safety plan, which must be approved by the director; and

(b) review the code of conduct and safety plan at least annually.

S.M. 2008, c. 18, s. 2.

Content of code of conduct
15.2(1) A facility's code of conduct must be in accordance with any regulations and must include

(a) a statement that the following persons must behave in a respectful manner and comply with the code of conduct:

(i) the licensee,

(ii) staff of the facility,

(iii) children enrolled at the facility,

(iv) parents and guardians of children enrolled at the facility,

(v) all others involved with the facility;

(b) a statement that the following are unacceptable:

(i) bullying or harassing another person,

(ii) abusing another person physically or sexually, or abusing another person psychologically, whether orally, in writing or otherwise,

Affichage de la licence
14 Le titulaire est tenu d'afficher bien en vue dans l'établissement :

a) la licence;

b) les modalités attachées à la licence en application de l'article 12;

c) l'ordonnance délivrée en application de l'article 18.

15 Abrogé.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Codes de conduite et plans de sécurité
15.1 Le titulaire de licence établit pour l'établissement un code de conduite et un plan de sécurité qui doivent être approuvés par le directeur et les revoit au moins une fois par année.

L.M. 2008, c. 18, art. 2.

Contenu du code de conduite
15.2(1) Le code de conduite de l'établissement est conforme aux règlements et indique notamment :

a) que les personnes suivantes sont tenues d'agir avec respect et de s'y conformer :

(i) le titulaire de licence,

(ii) le personnel de l'établissement,

(iii) les enfants inscrits,

(iv) les parents et les tuteurs des enfants inscrits,

(v) les autres personnes qui ont des rapports avec l'établissement;

b) que sont inacceptables :

(i) l'intimidation ou le harcèlement,

(ii) les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle ou la violence psychologique, y compris celle qui est infligée verbalement ou par écrit,

(iii) discriminating against another person unreasonably on the basis of any characteristic set out in subsection 9(2) of *The Human Rights Code*,

(iv) acting in a manner that puts another person at risk of harm;

(c) a statement that the persons referred to in clause (a) must adhere to the facility's policies about the appropriate use of e-mail, electronic devices and the Internet;

(d) proactive strategies to ensure an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the children enrolled at the facility; and

(e) the consequences of violating the code of conduct;

and meet any other requirements set out in the regulations.

Developmental capabilities of children
15.2(2) The code of conduct must take into account the developmental capabilities of children.

S.M. 2008, c. 18, s. 2.

Content of safety plan
15.3 A facility's safety plan must be in accordance with any regulations and must include

(a) procedures for

(i) controlling visitor access to the facility,

(ii) ensuring that the indoor and outdoor spaces used by the facility are safe, and

(iii) carrying out emergency practice drills;

(b) the role of the licensee, staff and others in the event of an emergency;

(c) emergency procedures for

(i) dealing with bomb threats, fires, chemical spills, weather-related emergencies and health-related emergencies,

(iii) la discrimination indue fondée sur une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*,

(iv) les actes mettant une autre personne en danger;

c) que les personnes visées à l'alinéa a) doivent respecter ses lignes directrices sur l'utilisation appropriée du courrier électronique, des appareils électroniques et d'Internet;

d) des méthodes proactives visant à faire à sorte que le milieu soit propice à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants inscrits;

e) les conséquences de sa violation.

Le code de conduite est également conforme aux autres exigences réglementaires.

Niveau de développement des enfants
15.2(2) Le code de conduite tient compte du niveau de développement des enfants.

L.M. 2008, c. 18, art. 2.

Contenu du plan de sécurité
15.3 Le plan de sécurité de l'établissement est conforme aux règlements et indique notamment :

a) les règles qu'il faut suivre :

(i) pour surveiller l'accès des visiteurs à l'établissement,

(ii) pour faire en sorte que les aires situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement soient sûres,

(iii) pour procéder à des exercices d'évacuation en prévision de situations d'urgence;

b) le rôle du titulaire de licence, du personnel et des autres personnes concernées en cas de situation d'urgence;

c) les règles qu'il faut suivre en cas de situation d'urgence :

(i) s'il y a une alerte à la bombe, un incendie, un déversement de produits chimiques ou une urgence météorologique ou sanitaire,

(ii) responding to threatening behaviour by a person in the facility or on the property,

(iii) evacuating the facility,

(iv) communicating

(A) inside and outside the facility, and

(B) with a school or organization located in the same building as the facility,

(v) contacting parents or guardians of children enrolled in the facility; and

(d) policies and procedures to meet the needs of children who have diagnosed anaphylaxis;

and meet any other requirements set out in the regulations.

S.M. 2008, c. 18, s. 2.

Interim licence

16 Where

(a) a licence in respect of a facility expires and the director refuses to issue a new licence in respect of the same facility; or

(b) a licence issued in respect of a facility has been suspended or revoked;

and the licensee has appealed the refusal to issue the new licence or the suspension or revocation of the licence, as the case may be, the director shall unless in the opinion of the director the continued operation of the facility would be hazardous to the health, safety or well-being of any child provided child care therein issue an interim licence in respect of the facility for a term expiring on the earlier of

(c) the date the appeal board finally disposes of the appeal; or

(d) three months after the date of the expiry of the earlier licence or the date on which the earlier licence was suspended or revoked, as the case may be.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

(ii) pour faire face à une personne qui agit de manière menaçante dans l'établissement ou sur le bien-fonds où il se trouve,

(iii) pour évacuer l'établissement,

(iv) pour établir des communications à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ainsi qu'avec toute école ou tout organisme se trouvant dans le même bâtiment que cet établissement,

(v) pour communiquer avec les parents ou les tuteurs des enfants inscrits;

d) les lignes directrices qu'il faut suivre pour répondre aux besoins des enfants chez qui on a diagnostiqué l'anaphylaxie.

Le plan de sécurité est également conforme aux autres exigences réglementaires.

L.M. 2008, c. 18, art. 2.

Licence temporaire

16 En cas d'appel formé par le titulaire contre :

a) le refus par le directeur de délivrer une nouvelle licence relative à un établissement dont la licence est expirée;

b) la suspension ou la révocation de la licence relative à un établissement,

le directeur est tenu, à moins qu'à son avis la poursuite de l'exploitation constitue un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, de délivrer une licence temporaire à l'égard de cet établissement pour une durée qui expirera à la plus proche des deux dates suivantes :

c) la date où la Commission d'appel statue définitivement sur l'appel;

d) trois mois après l'expiration de la licence antérieure, après la suspension ou après la révocation, selon le cas, de la licence antérieure.

L.M. 2001, c. 9, art. 30.

Archived version
Current from 17 June 2010 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 17 juin 2010 au 30 avril 2014

Provisional licence

17 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, where

(a) a facility in respect of which an application for a licence has been made does not meet all the requirements and standards prescribed in the regulations; but

(b) in the opinion of the director, a facility would not be hazardous to the health, safety or well-being of any child provided child care therein and time is required to bring the facility into compliance with the requirements and standards prescribed in the regulations;

the director may issue a provisional licence in respect of the facility for such period, as he feels will be necessary to permit the applicant to bring the facility into compliance with the requirements and standards prescribed in the regulations.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Licence provisoire

17 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où :

a) d'une part, l'établissement faisant l'objet de la demande de licence ne satisfait pas à toutes les conditions et normes prévues par les règlements;

b) d'autre part, de l'avis du directeur, l'établissement ne présente pas un danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, et où il faut un certain temps pour rendre l'établissement conforme aux conditions et normes prévues par les règlements,

le directeur peut délivrer une licence provisoire à l'égard de cet établissement, pendant toute période qu'il estime nécessaire pour que le requérant ait le temps de rendre l'établissement conforme aux conditions et normes prévues par les règlements.

Orders respecting requirements

18 Where the director

(a) is satisfied that any facility described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed in the regulations for that type of facility; or

(b) the director believes that a facility described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety or well-being of children receiving child care in the facility;

the director may, by written order, require the person operating the facility to take such measures as shall be specified in the order, and within such time limits as may be specified in the order, to remedy the non-compliance or to remove the hazard, as the case may be and shall serve a copy of the order on the person operating the facility.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Ordres portant conditions

18 Lorsque le directeur, selon le cas :

a) conclut que l'établissement visé par la licence n'est pas exploité et tenu conformément aux conditions et normes prévues par les règlements à l'égard des établissements de la même catégorie;

b) estime que l'établissement visé par la licence est exploité et tenu de manière à présenter un danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont gardés,

il peut, par ordre écrit, enjoindre à l'exploitant de prendre toutes mesures prescrites et dans le délai imparti par l'ordre, pour remédier au manquement ou au danger, selon le cas. Un exemplaire de cet ordre est signifié à l'exploitant de l'établissement.

Refusal, suspension and revocation of licence

19(1) Where the director

(a) is satisfied that a licensee has contravened or failed to comply with any provision of this Act or the regulations or any condition of the licence; or

Non-délivrance, suspension et révocation de licence

19(1) Lorsque le directeur, selon le cas :

a) conclut que le titulaire de la licence a contrevenu ou ne s'est pas conformé à quelque disposition que ce soit de la présente loi ou des règlements, ou à quelque condition que ce soit de la licence;

(b) is satisfied that any facility described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed in the regulations for that type of facility; or

(c) believes that a facility described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety or well-being of children receiving child care in the facility; or

b) conclut que l'établissement visé par la licence n'est pas exploité ni tenu conformément aux conditions et normes prévues par les règlements pour les établissements de la même catégorie;

c) estime que l'établissement visé par la licence est exploité et tenu de manière à présenter un danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont gardés;

Act continues on page 9.

Suite à la page 9.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(d) is satisfied that a licensee has made a false statement in an application for the licence or in any document submitted in support of the application or in any document required under the regulations or by the director to be submitted by the licensee; or;

(e) is satisfied that a licensee has failed to comply with an order made under section 18;

the director may, by written order, suspend or revoke the licence issued in respect of the facility.

Refusal to issue licence
19(2) Where the director

(a) is satisfied that any facility described in the application would not be operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed in the Act or regulations for that type of facility; or

(b) is satisfied that an applicant has made a false statement in an application for the licence or any documents submitted in support of the application; or

(c) has reasonable grounds to believe that any person associated with the operation of the proposed facility is not suitable to provide child care;

the director may refuse to issue a licence to the applicant.

Notice of refusal to issue licence
19(3) Where the director refuses to issue a licence to an applicant therefor, he shall forthwith give the applicant notice of the refusal in writing sent by registered mail to the address of the applicant indicated in the application for the licence.

Notice of suspension, etc.
19(4) Where the director suspends or revokes a licence, a copy of the order suspending or revoking the licence shall be served on the licensee.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Appeal of refusal to issue licence
20(1) Where the director refuses to issue a licence to an applicant, the applicant may appeal the decision of the director.

d) conclut que le titulaire a fait une fausse déclaration dans la demande de licence, dans tout autre document produit à l'appui de la demande ou dans tout document que le titulaire est tenu de soumettre en application des règlements ou par ordre du directeur;

e) conclut que le titulaire de la licence n'a pas obtempéré à l'ordre visé à l'article 18,

il peut, au moyen d'un ordre écrit, suspendre ou révoquer la licence délivrée à l'égard de l'établissement.

Refus de délivrer la licence
19(2) Le directeur peut refuser de délivrer la licence au requérant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il conclut que l'établissement mentionné dans la demande ne serait pas exploité et maintenu selon les exigences ou normes prescrites par la loi ou les règlements pour ce genre d'établissement;

b) il conclut que le requérant a fait une fausse déclaration dans la demande ou dans les documents qui sont présentés à l'appui de celle-ci;

c) il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne intéressée à l'exploitation de l'établissement n'a pas les qualités requises pour fournir la garde d'enfants.

Notification du refus
19(3) Dans le cas où il refuse de délivrer la licence, le directeur notifie son refus au requérant par lettre recommandée à l'adresse de ce dernier, telle qu'elle figure sur la demande de licence.

Signification de la suspension
19(4) Dans le cas où il suspend ou révoque une licence, le directeur fait signifier au titulaire un exemplaire de l'ordre portant suspension ou révocation.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Appel du refus
20(1) Dans le cas où le directeur refuse de délivrer la licence à un requérant, celui-ci peut interjeter appel de cette décision.

Appeal of suspension or revocation of licence
20(2) Where the director suspends or revokes a licence, the licensee may appeal the suspension or revocation of the licence.

Appeal of terms and conditions on licence
20(3) Where the director imposes terms and conditions on a licence, the licensee may appeal the imposition of the terms and conditions on the licence.

Appeal of order under section 18
20(4) Where the director makes an order under section 18, the licensee to whom the order is directed may appeal the making of the order, or any specific provision thereof.

Appeal of subsidy decision
20(5) Where the director, or a person authorized by the director for the purpose of subsection 32(1), refuses to grant a subsidy to an applicant therefor or determines the amount of subsidy to be paid to an applicant therefor, the applicant may appeal the decision in respect of the subsidy.

Notice of right to appeal
20(5.1) When an order or decision that may be appealed is made, the person affected must be advised of his or her right to appeal to the appeal board.

Method of appeal
20(6) Any appeal under this section may be made by filing a written notice of appeal with the appeal board.

Procedure on appeal
20(7) The provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to an appeal under this section to the appeal board.

S.M. 2001, c. 9, s. 30.

21 to 26 Repealed.

S.M. 2001, c. 9, s. 30.

Appointment of provisional administrator
27(1) Where

(a) the licence in respect of a child care centre expires and a new licence in respect of the child care centre has not been issued; or

Appel de la suspension ou de la révocation
20(2) Dans le cas où le directeur suspend ou révoque une licence, le titulaire peut interjeter appel de cette décision.

Appel des conditions attachées à la licence
20(3) Dans le cas où le directeur assortit une licence de conditions, le titulaire peut interjeter appel de cette décision.

Appel de l'ordre visé à l'article 18
20(4) Dans le cas où le directeur rend l'ordre visé à l'article 18, le titulaire qui en fait l'objet peut interjeter appel de tout ou partie de cet ordre.

Appel de la décision en matière d'allocations
20(5) Dans le cas ou le directeur où la personne qu'il habilite aux fins d'application du paragraphe 32(1) refuse d'accorder les allocations au requérant ou fixe le montant des allocations à accorder à un requérant, celui-ci peut interjeter appel de cette décision.

Avis du droit d'interjeter appel
20(5.1) La personne touchée par un ordre ou une décision susceptible d'appel doit, lorsque l'ordre est donné ou la décision est rendue, être informée de son droit d'interjeter appel à la Commission d'appel.

Méthode d'appel
20(6) Quiconque interjette appel en application du présent article dépose un avis d'appel à la Commission d'appel.

Procédure d'appel
20(7) Les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent aux appels interjetés à la Commission d'appel en vertu du présent article.

L.M. 2001, c. 9, art. 30.

21 à 26 Abrogés.

L.M. 2001, c. 9, art. 30.

Nomination de l'administrateur provisoire
27(1) Le ministre peut, par arrêté écrit, nommer un administrateur provisoire pour poursuivre l'exploitation de la garderie, lorsque, selon le cas :

a) une nouvelle licence n'a pas été délivrée à l'égard d'une garderie dont la licence est expirée;

(b) the director has suspended or revoked the licence issued in respect of a child care centre;

the minister may, by written order, appoint a provisional administrator of the child care centre to carry on the operation of the child care centre.

Powers of provisional administrator
27(2) Upon the appointment of a provisional administrator under subsection (1), the rights of the licensee or its board of directors with respect to the operation of the child care centre, other than the right to appeal under section 20, are suspended and the provisional administrator has all the powers, duties, privileges and authority of the former licensee of the child care centre, or the board of directors thereof, for the purpose of carrying on the operation of the child care centre and

(a) may enter, and authorize others to enter the child care centre for the purpose of carrying on its operations;

(b) may name persons to assist in the operation of the child care centre; and

(c) shall have the use of all the moneys, books and records of the former licensee of the child care centre which pertain to its operation.

Appeal unsuccessful
27(3) Where the licensee does not appeal or the appeal is dismissed, the rights of the licensee or its board of directors with respect to the operation of the child care centre are terminated and the provisional administrator is deemed to have all those rights and shall

(a) take such measures, including arranging for the election of a new board of directors, as are necessary to continue the operation of the child care centre; or

(b) where a continuation under clause (a) would not be in the best interests of the children, make alternative arrangements to provide child care for them and terminate in an orderly manner the operation of the child care centre.

b) le directeur a suspendu ou révoqué la licence délivrée à l'égard de la garderie.

Pouvoirs de l'administrateur provisoire
27(2) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 20, les droits du titulaire de licence ou de son conseil d'administration à l'égard de l'exploitation de la garderie sont suspendus lors de la nomination de l'administrateur provisoire en application du paragraphe (1). L'administrateur a tous les pouvoirs, fonctions et privilèges ainsi que l'autorité de l'ex-titulaire ou de son conseil d'administration aux fins de l'exploitation de la garderie, et notamment :

a) il peut entrer dans la garderie et autoriser d'autres personnes à le faire, pour en poursuivre l'exploitation;

b) il peut désigner des personnes pour aider à l'exploitation de la garderie;

c) il dispose des sommes, livres et dossiers de l'ex-titulaire de la garderie qui se rapportent à l'exploitation de celle-ci.

Appel rejeté
27(3) Lorsque le titulaire de licence ne se porte pas en appel ou que l'appel est rejeté, les droits qu'il possède en rapport avec l'exploitation de la garderie de même que ceux de son conseil d'administration sont éteints; l'administrateur provisoire est réputé posséder tous ces droits et il est tenu :

a) de prendre les mesures qui s'imposent, y compris celles qui touchent à l'élection d'un nouveau conseil d'administration, afin de poursuivre l'exploitation de la garderie;

b) lorsque la poursuite de l'exploitation visée à l'alinéa a) n'est pas au mieux des intérêts des enfants, de prendre les mesures nécessaires pour fournir des services de garde aux enfants et mettre fin de façon ordonnée à l'exploitation de la garderie.

Funds, books, etc. turned over to provisional administrator
27(4) Where a provisional administrator is appointed under subsection (1), the former licensee of the child care centre and its officers and employees, shall forthwith deliver to the provisional administrator all moneys, books and records of the former licensee of the child care centre which pertained to the operation of the child care centre.

Remuneration of provisional administrator, etc.
27(5) Where a provisional administrator is appointed under subsection (1) in respect of a child care centre, the costs and expenses incurred in carrying on the operation of the child care centre, including remuneration for the provisional administrator and staff employed by the provisional administrator for the purpose of carrying on the operation of the child care centre, shall, as far as possible, be paid from the funds of the former licensee of the child care centre pertaining to the operation of the child care centre and, where the provisional administrator or any of the staff employed by him to carry on the operation of the child care centre are paid from the Consolidated Fund, the government may recover the amount of salary or wages paid to them from the former licensee of the child care centre in a court of competent jurisdiction.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Child Care Staff Qualifications Review Committee
28(1) There shall be a Child Care Staff Qualifications Review Committee comprised of nine persons, who shall as far as possible and practical be representative of persons employed in child care centres, parents of children receiving child care in child care centres, members of the faculty of community colleges and universities who teach courses which are credits for the qualifications for staff of facilities, and the community at large, appointed by the Lieutenant Governor in Council for such term of office as the Lieutenant Governor in Council may fix.

Presiding member
28(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the review committee to be the presiding member thereof.

Alternative member to preside
28(3) When the presiding member of the review committee is absent or unable to preside at a meeting of the review committee the other members may elect one of the members present to preside at the meeting.

Remise des fonds et des livres à l'administrateur provisoire
27(4) Dès nomination d'un administrateur provisoire par application du paragraphe (1), l'ancien titulaire et les dirigeants et employés de la garderie doivent lui remettre immédiatement tous les fonds, livres et dossiers se rapportant à l'exploitation de cette garderie.

Rémunération de l'administrateur provisoire
27(5) En cas de nomination d'un administrateur provisoire par application du paragraphe (1), les frais d'exploitation de la garderie, dont la rémunération de l'administrateur et du personnel qu'il a engagé pour poursuivre l'exploitation de la garderie, sont, dans la mesure du possible, acquittés par prélèvement sur les fonds destinés par l'ancien titulaire à l'exploitation de cette garderie. Dans le cas où l'administrateur provisoire ou l'un quelconque de ses employés sont rémunérés sur le Trésor, le gouvernement peut saisir un tribunal compétent pour recouvrer le salaire ou traitement qui leur est payé de l'ancien titulaire de la garderie.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants
28(1) Est constitué le Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants, composé de neuf personnes représentant, dans la mesure du possible, les employés de garderie, les parents d'enfants confiés aux garderies, les professeurs de collèges communautaires ou d'universités qui donnent des cours avec crédits pour la qualification du personnel de garderie, ainsi que le grand public, lesquelles personnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour toute durée qu'il fixe.

Président
28(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le président du Comité de contrôle parmi ses membres.

Président de séance
28(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président qui ne peut présider une réunion du Comité, les autres membres peuvent élire l'un des leurs pour la présider à sa place.

Quorum
28(4) Three members of the review committee constitute a quorum for conducting the business of the review committee and meetings thereof.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Duties and functions of review committee
29 The review committee shall

(a) advise the minister on requirements for and qualifications of staff for facilities and the training thereof; and

(b) perform such other related duties and functions as are prescribed under this Act or the regulations or as may be required by the minister.

Qualifications of staff of child care centres
30(1) No licensee operating a child care centre shall employ a person to be responsible in any way for the provision of child care in the child care centre unless the person has a certificate issued under subsection (3) or (6) authorizing employment in the child care centre or has made application for such a certificate.

Application to director
30(2) Every person employed in any way involving responsibility for the provision of child care in a child care centre shall apply to the director for a certificate authorizing employment in the child care centre.

Issue of certificate
30(3) Where the director is satisfied that an applicant meets the qualifications prescribed by regulation for staff of child care centres or has training and experience equivalent to those qualifications, the director shall issue to the applicant a certificate in the appropriate category.

Appeal
30(4) The applicant who is dissatisfied with the category of certificate granted by the director under subsection (3) may within 90 days of receiving notice of the decision by the director appeal in writing to the review committee.

Quorum
28(4) Trois membres du Comité de contrôle forment le quorum requis pour ses délibérations.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Fonctions du Comité de contrôle
29 Le Comité de contrôle a pour fonctions :

a) de conseiller le ministre sur les besoins en personnel de garderie, sur les qualités requises et sur la formation de ce personnel;

b) de s'acquitter de toute autre fonction prévue par la présente loi ou par les règlements, ou confiée par le ministre.

Qualités requises du personnel chargé de la garde d'enfants
30(1) Un titulaire exploitant une garderie ne peut y employer à la garde d'enfants une personne sauf si celle-ci possède un certificat délivré en vertu du paragraphe (3) ou (6) et autorisant son emploi à la garderie ou si elle a présenté une demande en vue de l'obtention d'un tel certificat.

Demande présentée au directeur
30(2) Toute personne dont l'emploi exige des qualités requises pour la garde d'enfants dans une garderie présente au directeur une demande en vue de l'obtention d'un certificat l'autorisant à être employée par la garderie.

Délivrance d'un certificat
30(3) Le directeur délivre au requérant un certificat dans la catégorie appropriée s'il est convaincu que le requérant possède les qualités prescrites par les règlements pour le personnel des garderies, ou a une formation et une expérience équivalentes.

Appel
30(4) Le requérant qui n'est pas satisfait de la catégorie du certificat accordé par le directeur en vertu du paragraphe (3) peut interjeter appel par écrit au Comité de contrôle, dans les 90 jours de la réception de l'avis de la décision rendue par le directeur.

***The Social Services Appeal Board Act* applies**
30(5) The provisions of *The Social Services Appeal Board Act* apply with respect to the procedures on an appeal to the review committee under subsection (4) as if the review committee were the appeal board, except that the decision of the review committee is, subject to subsection (6), binding and not subject to further appeal.

Application de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*
30(5) Les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* s'appliquent à la procédure d'un appel interjeté au Comité de contrôle en vertu du paragraphe (4) comme si ce dernier était la Commission d'appel. Toutefois, la décision du Comité de contrôle est, sous réserve du paragraphe (6), exécutoire et sans appel.

Ministerial certificate
30(6) If the minister is of the opinion that special circumstances exist, the minister may issue a certificate permitting a person who does not meet the prescribed qualifications for staff of child care centres to be employed on the staff of a child care centre and the minister may limit the certificate to apply to employment in a child care centre specified in the certificate.

R.S.M. 1987 Supp., c. 6, s. 1; S.M. 2001, c. 9, s. 30; S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Certificat ministériel
30(6) Si le ministre conclut à l'existence de circonstances spéciales, il peut délivrer un certificat permettant à une personne qui ne possède pas les qualités prescrites pour le personnel chargé de la garde d'enfants, d'être employée dans une garderie et il peut limiter l'application de ce certificat à l'emploi dans une garderie déterminée par le certificat.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 6, art. 1; L.M. 2001, c. 9, art. 30; L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Refusal to issue
30.1(1) Where the director has reasonable and probable grounds to believe that the employment in a child care centre of a person who has made an application under subsection 30(2) may be hazardous to the health, safety or well-being of children, the director shall refuse to issue a certificate and shall forthwith notify the person.

Refus de délivrance d'un certificat
30.1(1) Le directeur doit refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'emploi, dans une garderie, d'une personne qui a présenté une demande en vertu du paragraphe 30(2) peut constituer un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. Il avise sans délai la personne du refus de délivrance du certificat.

Cancellation or suspension of certificate
30.1(2) Where a certificate has been issued and the director

(a) is satisfied that the person named in the certificate made a false statement in the application for the certificate under subsection 30(2); or

(b) has reasonable and probable grounds to believe that the employment of the person named in the certificate may be hazardous to the health, safety or well-being of children;

the director may cancel or suspend the certificate and the director shall forthwith give the person named in the certificate notice of the cancellation or suspension by registered mail sent to the address of the holder as indicated on the application for the certificate.

Annulation ou suspension du certificat
30.1(2) Le directeur peut annuler ou suspendre un certificat dans l'un des cas suivants :

a) s'il est convaincu que la personne mentionnée dans le certificat a fait une fausse déclaration dans la demande de certificat prévue au paragraphe 30(2);

b) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'emploi de la personne mentionnée dans le certificat peut constituer un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

De plus, il avise immédiatement la personne mentionnée dans le certificat, de l'annulation ou de la suspension, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du détenteur indiquée dans la demande de certificat.

Cease employment
30.1(3) Where a person who is refused a certificate under subsection (1) or whose certificate is cancelled or suspended under subsection (2) is employed in a child care centre, the director shall forthwith notify the child care centre of the refusal, cancellation or suspension and the child care centre shall thereupon cease to employ that person.

Appeal
30.1(4) A person who has been refused a certificate under subsection (1) or whose certificate has been cancelled or suspended under subsection (2) may, within 30 days of receiving notice of the cancellation or suspension, appeal to the Court of Queen's Bench.

Burden of proof
30.1(5) At the hearing of the appeal, the director shall have the burden on the balance of probabilities of showing that the person made a false statement in the application for a certificate or that employment of the person may be hazardous to the health, safety or well-being of children.

Effect of appeal
30.1(6) Pending the decision of the court on an appeal under subsection (4), the person who has been refused a certificate or whose certificate has been suspended or cancelled shall not be employed in a child care centre.

R.S.M. 1987 Supp., c. 6, s. 1; S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Grants
31(1) The minister, in accordance with and subject to the regulations, may authorize grants to be paid

(a) to non profit corporations and cooperatives which operate licensed child care centres; and

(b) to persons who operate licensed group child care homes or licensed family child care homes.

Cessation d'emploi
30.1(3) Lorsqu'une personne à qui un certificat est refusé en vertu du paragraphe (1) ou dont le certificat est annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (2) est employée dans une garderie, le Directeur avise immédiatement la garderie du refus, de l'annulation ou de la suspension et la garderie doit alors cesser d'employer cette personne.

Appel
30.1(4) Une personne à qui un certificat a été refusé en vertu du paragraphe (1) ou dont le certificat a été annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine, dans les 30 jours de la réception de l'avis d'annulation ou de suspension.

Fardeau de la preuve
30.1(5) Lors de l'audition de l'appel, le directeur doit établir par prépondérance de la preuve que la personne a fait une fausse déclaration dans la demande de certificat ou que l'emploi de cette personne peut constituer un risque à la santé, à la sécurité ou au bien-être des enfants.

Effets de l'appel
30.1(6) La personne à qui un certificat a été refusé ou dont le certificat a été suspendu ou annulé ne peut être employée dans une garderie jusqu'à ce que soit rendue la décision du tribunal suite à un appel interjeté en vertu du paragraphe (4).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 6, art. 1.

Subventions
31(1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, autoriser l'octroi de subventions :

a) aux coopératives et aux corporations à but non lucratif qui tiennent des garderies en vertu d'une licence;

b) aux individus qui tiennent des garderies collectives ou familiales en vertu d'une licence.

Limitation on grants to child care centre
31(2) The minister shall not authorize a grant to be paid under clause (1)(a) to a corporation or cooperative which operates a licensed child care centre unless

(a) the articles of incorporation, charter or by-laws of the corporation or cooperative provide for representation on the board of directors, to the extent required in the regulations, from parents of children receiving child care in the child care centre, the staff of the child care centre and the community at large; and

(b) where there is no such provision, the articles of incorporation, charter or by-laws provide for an advisory board composed, to the extent required in the regulations, of representatives from parents of children receiving child care in the child care centre, the staff of the child care centre and the community at large, to advise and assist the board of directors in the operation of the child care centre.

Limite à l'octroi de subventions aux garderies
31(2) Le ministre ne peut autoriser l'octroi d'une subvention prévue à l'alinéa (1)a) à une corporation ou une coopérative qui tient une garderie en vertu d'une licence à moins que :

a) les statuts constitutifs de la corporation ou de la coopérative, sa charte ou ses règlements administratifs ne contiennent des dispositions prévoyant, dans la mesure prescrite par les règlements, la représentation au sein du conseil d'administration, de parents d'enfants auxquels des services de garde sont assurés dans la garderie, du personnel de la garderie et du grand public;

b) lorsque de telles dispositions n'existent pas, les statuts constitutifs de la corporation ou de la coopérative, sa charte ou ses règlements administratifs ne prévoient la constitution d'un conseil consultatif composé, dans la mesure prescrite par les règlements, de représentants de parents d'enfants auxquels des services de garde sont assurés dans la garderie, du personnel de la garderie, et du grand public, chargés de conseiller et d'assister le conseil d'administration dans l'exploitation de la garderie.

Keeping of books and records
31(3) The minister may require any person applying for or receiving a grant or subsidy under this Act to keep books and records of account and to submit financial statements and balance sheets certified by a qualified auditor respecting any period of operation which he may specify and such other records as the minister may specify.

Tenue de livres
31(3) Le ministre peut requérir quiconque demande ou reçoit une subvention ou une allocation en application de la présente loi de tenir des livres et des comptes et de lui soumettre des états et bilans financiers certifiés par un vérificateur qualifié pour tout exercice qu'il peut préciser, ainsi que tout autre registre qu'il peut mentionner.

Audit by Auditor General
31(4) The minister may request the Auditor General to examine and certify the accuracy of the financial records and accounts of any licensee operating a facility and to facilitate the examination the licensee shall permit the Auditor General, or a member of the Auditor General's staff, to have access to the books, records and accounts relating to the operation of the facility.

S.M. 1993, c. 48, s. 6; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Vérification par le vérificateur général
31(4) Le ministre peut demander au vérificateur général d'examiner et de certifier l'exactitude des registres financiers et comptes de tout titulaire exploitant une garderie, auquel cas le titulaire est tenu de produire, sur demande, au vérificateur général ou à un membre de son personnel, les livres, registres et comptes relatifs à l'exploitation de l'établissement.

L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Authority for subsidies
32(1) The director, or a person authorized by the director for the purpose, may, in accordance with and subject to the regulations, authorize the payment of subsidies to or on behalf of parents or guardians of children requiring child care facilities.

Octroi d'allocations
32(1) Le directeur ou la personne qu'il habilite à cet effet peut, sous réserve des règlements, autoriser le paiement direct ou indirect d'allocations aux parents ou tuteurs d'enfants nécessitant des services de garde.

Applications for subsidies
32(2) Applications for subsidies shall be made in writing to the director and shall set out or be accompanied by such information as may be required under the regulations to be supplied.

Notice of subsidy decision
32(3) The director, or a person authorized by the director under subsection (1), shall give notice in writing to every person who applies for a subsidy of whether the subsidy is granted and if it is granted of the amount thereof and the period during which it will be paid.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Further assistance
33 Where, in the opinion of the director,

(a) a person to whom or on whose behalf a subsidy is paid for child care of a child is unable to pay the cost of child care for the child over and above the amount of subsidy; and

(b) the child is in need of child care;

the director may, in accordance with and subject to the regulations, authorize the payment of further assistance to or on behalf of the person in an amount not exceeding the excess of the charges for the child care over the amount of subsidy payable to the person.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Regulations
34 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make regulations as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing classes of child care centres and child care homes and the qualifications for the licensing thereof;

(b) respecting the qualifications for the licensing of private home child care;

(c) prescribing conditions for licences or various classes of licences;

Demande d'allocations
32(2) Les demandes d'allocations, soumises par écrit au directeur, doivent comporter toutes les informations requises par les règlements.

Notification de la décision
32(3) Le directeur ou la personne qu'il habilite conformément au paragraphe (1) notifie par écrit à tout requérant si sa demande d'allocations est accueillie et, dans l'affirmative, le montant et la durée de ces allocations.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Assistance supplémentaire
33 Dans le cas où le directeur conclut :

a) d'une part, que la personne qui reçoit directement ou indirectement une allocation de garderie n'est pas en mesure d'acquitter les frais de garderie en excédent de l'allocation;

b) d'autre part, que l'enfant nécessite des services de garde,

il peut, sous réserve des règlements, autoriser le paiement direct ou indirect d'une allocation supplémentaire à cette personne, le montant de cette allocation supplémentaire ne devant pas dépasser l'excédent des frais de garde d'enfants sur le montant de l'allocation initiale.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.

Règlements
34 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) établir les catégories de garderies et de garderies familiales ainsi que les qualités requises pour l'obtention d'une licence y relative;

b) déterminer les qualités requises pour l'obtention de la licence pour garde d'enfants en milieu familial;

c) fixer les conditions attachées aux licences pour les diverses catégories de garderies;

Archived version
Current from 17 June 2010 to 30 Apr. 2014

Version archivée
À jour du 17 juin 2010 au 30 avril 2014

(d) prescribing the fees payable for licences;

(e) respecting qualifications for licensees and requirements and standards of facilities operated by licensees and the furnishings and equipment thereof;

(f) prescribing the elements of programs of activities required to be provided by licensees in facilities;

(g) prescribing standards of health, safety, nutrition, discipline, staffing and emergency procedures required to be met or provided by licensees in facilities operated by them;

(g.1) respecting the contents of codes of conduct and safety plans;

(h) prescribing the maximum number of children to which child care may be provided in facilities of various classes or meeting of various requirements or standards;

(i) respecting the qualifications, duties and responsibilities of licensees and of the staff of facilities operated by licensees;

(j) prescribing the books, records and accounts to be kept by licensees in respect of the operation of facilities;

(k) respecting the payment of grants to persons providing child care in facilities and prescribing the manner of determining the amount of grants, the requirements and qualifications for receiving grants and the conditions on which grants are payable;

(l) respecting the payment of subsidies to or on behalf of persons placing their children in facilities for child care and prescribing the manner of determining the amount of subsidies payable, and the requirements and qualifications for receiving subsidies, and respecting payment or subsidies in respect of persons over 12 years of age but under 13 years of age to allow the persons to continue to be placed in facilities for purposes prescribed in the regulations;

(m) prescribing the maximum fees chargeable by licensees of various classes for child care provided;

d) fixer les droits de licence;

e) fixer les qualités requises des titulaires de licence, ainsi que les conditions et les normes des établissements exploités par les titulaires de licence, de leur mobilier et de leur équipement;

f) prévoir les éléments des programmes d'activités que les titulaires de licence doivent offrir dans leur établissement;

g) fixer les normes en matière de santé, de sécurité, de nutrition, de discipline, de dotation en personnel et de mesures d'urgence, à observer par les titulaires de licence dans leur établissement;

g.1) prendre des mesures concernant le contenu des codes de conduite et des plans de sécurité;

h) fixer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être gardés dans les établissements de différentes catégories ou satisfaisant aux diverses conditions ou normes;

i) fixer les qualités requises, les obligations et responsabilités des titulaires de licence et du personnel des établissements exploités par les titulaires de licence;

j) prescrire les livres, registres et comptes à tenir par les titulaires de licence dans le cadre de l'exploitation de leur établissement;

k) prévoir le paiement de subventions aux personnes qui assurent la garde d'enfants dans les établissements, prescrire le mode de fixation du montant de ces subventions, les conditions d'admissibilité et les conditions attachées à l'octroi de subventions;

l) prévoir l'octroi direct ou indirect d'allocations aux personnes qui confient leurs enfants aux garderies, et prescrire le mode de fixation du montant des allocations payables ainsi que les conditions d'admissibilité et prévoir l'octroi d'allocations à des personnes âgées de plus de 12 ans mais de moins de 13 ans afin de leur permettre, pour les motifs prévus aux règlements, de demeurer dans des établissements;

m) prescrire les frais maximums que peuvent percevoir les titulaires de licence pour la garde d'enfants;

(n) prescribing duties and functions for the review committee;

(o) prescribing standards for staffing of facilities;

(p) exempting care and supervision of children provided by any person or any class of persons from the application of this Act or the application of any specific provision of this Act;

(q) exempting in whole or in part any school from the provisions of this Act;

(r) defining any word or expression used in this Act but not defined.

S.M. 2004, c. 42, s. 17; S.M. 2008, c. 18, s. 3; S.M. 2010, c. 33, s. 5.

n) fixer les fonctions du Comité de contrôle;

o) fixer les normes de dotation en personnel des établissements;

p) exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi, la garde et surveillance d'enfants assurées par toute personne ou catégorie de personnes;

q) exempter les écoles totalement ou partiellement des dispositions de la présente loi;

r) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

L.M. 2004, c. 42, art. 17; L.M. 2008, c. 18, art. 3.

Retroactive regulations
35 Notwithstanding *The Regulations Act* a regulation made under this Act respecting grants or subsidies payable under this Act or the requirements or qualifications therefor may be made to be effective retroactively to a date prior to the date on which it is made.

Effet rétroactif des règlements
35 Par dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*, un règlement d'application de la présente loi en matière de subventions et d'allocations payables sous son régime ou de conditions d'admissibilité à ces subventions et allocations peut avoir un effet rétroactif.

Offence and penalty
36(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, or fails to comply with an order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $l,000. and, if the offence continues for more than one day, to a further fine of not more than $200. for each day during which the offence continues after the first day on which it occurred.

Infraction et peine
36(1) Quiconque enfreint une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements ou n'obtempère pas à un ordre ou à une ordonnance visé par la présente loi, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 $ et, si l'infraction se poursuit pendant plusieurs jours, d'une amende supplémentaire n'excédant pas 200 $ pour chaque jour suivant où se poursuit cette infraction.

Offence
36(2) Every person who resists or wilfully obstructs the director or a person duly authorized by the director under subsection 5(2) or a provisional administrator appointed under subsection 27(1) in the execution of their duties under this Act, commits an offence punishable on summary conviction.

Infraction
36(2) Quiconque éconduit ou volontairement entrave le directeur ou la personne que celui-ci autorise en application du paragraphe 5(2), ou l'administrateur provisoire nommé en application du paragraphe 27(1), dans l'accomplissement de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, commet une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Agreements

37 With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into agreements with the Government of Canada respecting the establishment of facilities or contributions to the cost of operating facilities or providing child care.

S.M. 2004, c. 42, s. 17.

Accords

37 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre est habilité à conclure avec le gouvernement du Canada des accords sur la création d'établissements ou sur les contributions aux frais d'exploitation des établissements ou de prestation de services de garde d'enfants.

L.M. 2004, c. 42, art. 17.